



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24157295

neergelegd/ontvangen op

24 OKT. 2024

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise **0821.547.933**

Nom

(en entier): **KRINKELS**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Boulevard Auguste Reyers 80
1030 Schaarbeek

Objet de l'acte : Adaptation SA au CSA - Adoption de nouveaux statuts

Il résulte du procès-verbal dressé par **Maitre Paul MASELIS**, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "**MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés**", dont le siège se situe à Boulevard Lambert 336, le 14 octobre 2024, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**KRINKELS**" a pris les résolutions suivantes:

Partie I

Compte tenu de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et de ses diverses dispositions, l'assemblée générale décide de modifier les statuts afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Partie II

Première résolution

Le président donne lecture du rapport de l'organe de gestion.

Ce rapport contient une justification détaillée de la proposition de modification de l'objet conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée constate que le rapport ne suscite aucune observation de la part de l'actionnaire unique et décide d'accepter les conclusions qu'il contient.

L'assemblée décide de modifier l'objet social conformément au point 2 de l'ordre du jour.

L'assemblée décide de remplacer l'article relatif à l'objet social dans les statuts par le texte suivant:
« L'objet de la société se situe tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers:

La délivrance de conseils écologiques et la réalisation de services environnementaux destinés aux entreprises, aux administrations publiques et locales.

Le conseil, la conception, la réalisation et l'entretien des espaces publics intégrant la nature ainsi que dans des projets de développement territorial, et ce, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

La réalisation d'analyses arboricoles et la fourniture de conseils relatifs aux arbres, ainsi que l'exécution de tous les travaux de taille, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La conception, la réalisation et l'entretien de terrains de sport et d'infrastructures sportives, qu'ils soient naturels ou synthétiques.

La réalisation et l'entretien de travaux de terrassement, de plantations, d'ensemencements, de drainage, de systèmes d'assainissement, de revêtements, d'asphaltage, d'ouvrages hydrauliques, de curage de cours d'eau, de constructions métalliques, en béton ou en bois, ainsi que de voiries, de travaux de construction générale et d'autres ouvrages sur des domaines privés ou publics.

La cultivation, l'importation, l'exportation, la location, la vente et l'achat de graines, d'arbres, de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

plantes et de plantes d'intérieur.

La collecte, le transport et le traitement des déchets verts, des déchets de construction et des déchets sauvages.

La fourniture de services hivernaux.

L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la fabrication, la réparation et la location d'outils, de machines et d'équipements nécessaires à nos propres activités.

L'accomplissement en Belgique ou à l'étranger de tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers, qui seraient de nature à faciliter ou à étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet.

L'acquisition, la gestion, l'exploitation, l'hypothèque et l'aliénation de biens - y compris les droits de propriété intellectuelle - ainsi que l'investissement d'actifs et le prêt ou le commissionnement de fonds, en particulier - mais pas exclusivement - à des filiales, des sociétés du groupe et/ou des participations de la société, à l'exception des activités réservées aux sociétés de gestion d'actifs et de conseil en investissement.

La société peut s'intéresser de quelque manière que ce soit à toutes affaires, sociétés ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, elle peut garantir et cautionner tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements tant à son égard qu'à l'égard de tous tiers pour autant qu'elle y trouve un intérêt.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur d'autres sociétés.

La société peut effectuer toutes les opérations découlant directement de l'objet. »

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'introduire l'option d'une administration unipersonnelle en plus du conseil d'administration.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, compte tenu de la modification à son objet.

Les comparants nous ont demandé, à nous notaires, d'authentifier ce qui suit:

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société anonyme**.

Elle est dénommée « **KRINKELS** »

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française (ou néerlandophone) de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte.

Le passage à une région unilingue suppose la suppression des statuts dans l'autre langue.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

L'objet de la société se situe tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

La délivrance de conseils écologiques et la réalisation de services environnementaux destinés aux entreprises, aux administrations publiques et locales.

Le conseil, la conception, la réalisation et l'entretien des espaces publics intégrant la nature ainsi que dans des projets de développement territorial, et ce, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

La réalisation d'analyses arboricoles et la fourniture de conseils relatifs aux arbres, ainsi que l'exécution de tous les travaux de taille, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La conception, la réalisation et l'entretien de terrains de sport et d'infrastructures sportives, qu'ils soient naturels ou synthétiques.

La réalisation et l'entretien de travaux de terrassement, de plantations, d'ensemencements, de drainage, de systèmes d'assainissement, de revêtements, d'asphaltage, d'ouvrages hydrauliques,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

de curage de cours d'eau, de constructions métalliques, en béton ou en bois, ainsi que de voiries, de travaux de construction générale et d'autres ouvrages sur des domaines privés ou publics. La cultivation, l'importation, l'exportation, la location, la vente et l'achat de graines, d'arbres, de plantes et de plantes d'intérieur.

La collecte, le transport et le traitement des déchets verts, des déchets de construction et des déchets sauvages.

La fourniture de services hivernaux.

L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la fabrication, la réparation et la location d'outils, de machines et d'équipements nécessaires à nos propres activités.

L'accomplissement en Belgique ou à l'étranger de tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers, qui seraient de nature à faciliter ou à étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet.

L'acquisition, la gestion, l'exploitation, l'hypothèque et l'aliénation de biens - y compris les droits de propriété intellectuelle - ainsi que l'investissement d'actifs et le prêt ou le commissionnement de fonds, en particulier - mais pas exclusivement - à des filiales, des sociétés du groupe et/ou des participations de la société, à l'exception des activités réservées aux sociétés de gestion d'actifs et de conseil en investissement.

La société peut s'intéresser de quelque manière que ce soit à toutes affaires, sociétés ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, elle peut garantir et cautionner tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements tant à son égard qu'à l'égard de tous tiers pour autant qu'elle y trouve un intérêt.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur d'autres sociétés.

La société peut effectuer toutes les opérations découlant directement de l'objet.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour **une durée illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions cinq cent trente-six mille (€ 2.536.000,00) euros.

Il est représenté par septante-deux mille sept cent cinquante euros (€ 72.750,00) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 72.750.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Pour toute augmentation de capital, qu'il s'agisse d'apports en numéraire ou en nature, les rapports prescrits sont établis conformément aux dispositions légales en la matière.

En cas d'apports en numéraire, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut, par une résolution unanime, renoncer à l'établissement des rapports susmentionnés.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si l'augmentation de capital ou l'émission n'a pas été entièrement placée conformément à ce qui précède, des tiers peuvent participer à l'augmentation de capital ou à l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pourcent par an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si une deuxième mise en demeure reste également sans effet pendant un mois, l'organe de direction peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire procéder à la vente de ses actions, sans préjudice du droit de l'organe d'administration de réclamer le solde restant dû et des dommages-intérêts. Le résultat net de la vente sera imputé sur ce que l'actionnaire défaillant doit à la société. Il sera respectivement garant et bénéficiaire de la différence.

Des libérations anticipées, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions **peut** être tenu sous forme électronique si les conditions légales sont remplies.

Les transferts et cessions n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des actions nominatives.

Celui qui est inscrit dans un registre d'actions nominatives en tant que détenteur d'une action est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le détenteur des actions pour lesquelles il est inscrit.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres **peut** être tenu sous forme électronique si les conditions légales sont remplies.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Tous les avis, significations et autres notifications de la société sont valablement et exclusivement adressés, selon le cas, soit à la personne désignée comme propriétaire vis-à-vis de la société, soit au représentant commun désigné.

Si une action a été mise en gage, les droits qui y sont attachés sont exercés par le propriétaire-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

La cession et la transmission des titres s'effectuent selon les règles du droit commun.

La cession ou la transmission des titres n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de cession, inscrite sur le registre des titres concernés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ; en cas de cession pour cause de décès, la date et la signature sont faites par les ayants droit et l'organe d'administration.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

1. Administrateur unique

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple que la société sera gérée par un administrateur unique.

L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale pour une période maximale de six ans, mais son mandat peut être renouvelé indéfiniment. Sauf si la résolution de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, son mandat court à compter de l'assemblée générale au cours de laquelle l'administrateur unique est nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel le mandat expire conformément à la résolution de nomination.

L'administrateur unique n'est pas personnellement responsable des engagements de la société.

2. Conseil d'administration

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple que la société sera administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales, rémunérées ou non. Le conseil d'administration doit être composé de trois administrateurs au moins, sauf dans les cas prévus par la loi où la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période maximale de six ans, mais leur mandat peut être renouvelé indéfiniment. Sauf si la résolution de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, leur mandat court à partir de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la résolution de nomination. Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle désignera un représentant permanent chargé de ce mandat. Le cas échéant, nonobstant la règle générale de représentation externe, cette société ne peut être valablement représentée que par le représentant permanent ainsi désigné.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat de l'administrateur sortant qui n'a pas été réélu prend fin immédiatement après que l'assemblée générale a délibéré sur sa réélection. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. Il peut également prendre lui-même les mesures nécessaires pour faire obstacle à la cessation de son mandat à l'égard des tiers. Cet administrateur, après sa démission, est tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Si la place d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Lors de la confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Si, par suite de décès ou d'incapacité, la société ne compte plus qu'un seul administrateur, celui-ci exerce, en tant qu'administrateur unique, les pouvoirs du conseil d'administration, avec la possibilité de déléguer certains de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts se référant au conseil d'administration peuvent alors être lues comme se référant à l'administrateur unique.

Article 14: Pouvoir et fonctionnement de l'organe de gestion (interne)

1. Administrateur unique

General

L'administrateur unique est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels, en vertu de la loi ou des statuts, seule l'assemblée générale est habilitée. L'administrateur unique exerce l'ensemble des pouvoirs de gestion, avec la possibilité de déléguer certains de ces pouvoirs.

2. Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux pour lesquels, en vertu de la loi ou des statuts, seule l'assemblée générale est habilitée.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un autre administrateur désigné par les autres administrateurs ou, à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

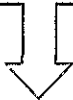
Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit au plus tard trois (3) jours avant la réunion du conseil, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont indiqués dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion du conseil d'administration se tient à l'endroit désigné dans la convocation et, à défaut, au siège social de la société.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Chaque administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour voter à sa place. Cette procuration doit être écrite.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider de questions non mentionnées à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à la réunion et y consentent.

Cet accord est réputé acquis si le procès-verbal indique qu'aucune objection n'a été soulevée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux administrateurs. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et au moins la majorité des administrateurs présents qui le demandent.

Participation au conseil à distance

Lorsque la convocation le prévoit expressément, les administrateurs peuvent participer à distance à toutes les réunions du conseil d'administration, soit par conférence téléphonique, soit par un moyen de communication électronique fourni par la société. Pour le calcul du quorum de présence, ces administrateurs sont réputés présents au lieu où le conseil d'administration se réunit en séance. Le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de:

- de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des débats de l'assemblée;
- de participer aux délibérations et d'exercer le droit de vote. La convocation précise les modalités de vérification et de garantie de l'identité de l'administrateur qui souhaite participer à la réunion.

Accord écrit

Les résolutions du conseil d'administration peuvent également être adoptées par accord écrit unanime des administrateurs.

La résolution écrite est réputée adoptée à la date de la dernière signature apposée ou à la date indiquée dans la résolution. Si le consentement aux résolutions écrites n'a pas été obtenu par tous les administrateurs dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'envoi initial du document, ces résolutions sont réputées ne pas avoir été adoptées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont conservés dans un registre spécial. Toutes les copies et tous les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs au moins.

Article 15: Gestion journalière

1. Administrateur unique

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un ou plusieurs personnes. L'administrateur unique détermine si ces personnes agissent seuls ou conjointement. Les administrateurs délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire.

L'administrateur unique détermine l'attribution et la rémunération des délégués au conseil d'administration. Il peut les révoquer à tout moment.

2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire dans le cadre de ce mandat.

Article 16. Représentation de la société (administrateur externe)

1. L'administrateur unique

Tous les actes engageant la société, en justice et à l'égard de tiers, sont valables lorsqu'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière et des procurations accordées, la société est également valablement représentée en justice et en droit par le(s) délégué(s) à la gestion journalière. Dans la résolution de nomination, l'administrateur unique déterminera si le(s) délégué(s) à la gestion journalière nommé(s) peut/peuvent agir individuellement ou conjointement.

2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs accordés, la société est également valablement représentée en justice et vis-à-vis des tiers par un ou plusieurs délégués du conseil

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

d'administration ou par le(s) mandataire(s) concerné(s). Il doit ressortir de la décision de nomination que les personnes auxquelles la gestion journalière est confiée agissent seules ou conjointement; sous réserve de publication aux annexes du Moniteur belge, cette disposition est opposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut également donner des procurations spéciales à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leurs pouvoirs.

Article 17: Rémunération des membres du conseil d'administration / de l'administrateur unique

Lors de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une rémunération fixe ou variable.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième lundi du mois d'octobre à 14.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour les actionnaires afin de pouvoir exercer leur droit de vote, le détenteur d'un titre doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en tant que tel dans le registre des titres nominatifs pour sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire ne peuvent pas être suspendus si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède
- Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire actionnaire ou non.

Toute procuration accordée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour y sont traités.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 22: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 24: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 25: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception des modifications des statuts.

Article 27: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les actions sans droit de vote.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président de l'organe d'administration.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 36: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier mai et se termine le trente avril de chaque année.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du l'organe d'administration.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale excepté en cas de clôture immédiate de la liquidation, conformément aux dispositions légales.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de rédiger et de signer la coordination des statuts, conformément à la résolution précédente, et de les déposer dans le dossier de la société.

Cinquième résolution

L'assemblée générale opte pour la gestion par un conseil d'administration.

L'assemblée générale décide de révoquer tous les administrateurs actuels.

L'assemblée générale décidera de la décharge des administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leurs fonctions lors de la prochaine assemblée annuelle.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Sont (re)nommé en tant qu'administrateur:

- La société privée de des Pays-Bas « ELKARIJ », dont le siège social est situé à 4813 GW Breda, Rithsestraat 87, HR Breda 20018359 (Pays-Bas), représenté par son représentant permanent, monsieur KRINKELS Marinus, prénommé faisant élection de domicile au siège de la société;
- Monsieur LOYENS Peter, (...), faisant élection de domicile au siège de la société.

Les administrateurs font élection de domicile au siège social de la société pour tout ce qui concerne l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est non rémunéré.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare de transférer le siège de 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers 80 à 1190 Forest, Rue Emile Pathé 410 à partir de ce jour.

Septième résolution

L'assemblée donne toute autorisation à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions précédentes.

VOTE

Les résolutions précédentes sont adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration s'est réuni et a décidé à l'unanimité de nommer comme administrateur délégué:

Monsieur LOYENS Peter, ici intervenant et acceptant.

Leur mandat est non rémunéré.

DÉCLARATION FINALE

Le notaire confirme l'identité des participants sur la base de leur carte d'identité/passeport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16.19 heures.

ASSOCIATION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN : déclaration conformément à l'article 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations : dans le dossier de la société a été déposé le fait que toutes les parts de la société sont réunies en une seule main, l'identité de l'actionnaire unique étant divulguée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE:

- l'expédition du procès-verbal;
- les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2024 - Annexes du Moniteur belge